

Arrêt

n° 225 404 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 5 août 2007.

1.2. Le 6 août 2007, il a introduit une première demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 novembre 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 34 705 du 24 novembre 2009, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

Le 17 mars 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la

qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 47 850 du 6 septembre 2010.

1.3. Le 10 décembre 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 13 août 2010, et réceptionné par l'administration communale de Verviers le 17 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 25 septembre 2012.

1.5. Le 13 octobre 2010, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) par la partie défenderesse. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 55 139 du 28 janvier 2011 de ce Conseil.

1.6. Le 26 novembre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 avril 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 70 063 du 17 novembre 2011.

1.7. Par un courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 3 janvier 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 19 janvier 2011 avant d'être toutefois rejetée par une décision de la partie défenderesse prise le 19 septembre 2011. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 184 051 du 21 mars 2017 du Conseil de céans.

1.8. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.9. Par un courrier recommandé du 14 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 juillet 2012.

1.10. Le 3 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 20 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 82 443 du 4 juin 2012 de ce Conseil, constatant le désistement d'instance.

1.11. Par un courrier recommandé du 24 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 17 octobre 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 195 780 du 28 novembre 2017.

1.12. Par un courrier daté du 7 mars 2016 et réceptionné par l'administration communale de Verviers le 14 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 12 décembre 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 195 782 du 28 novembre 2017.

1.13. En date du 24 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 195 781 du 28 novembre 2017.

1.14. Le 9 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi », qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 19 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.01.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [J.J.] (NN xxx) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé produit une attestation d'incapacité de travail de la Mutualité Mutualia et une attestation relative à des allocations aux personnes handicapées du SPF Sécurité sociale au nom de son ouvrant droit. Cependant, l'intéressé ne prouve pas que sa partenaire belge dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er} 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi soit (1428,32 € par mois). En effet, les ressources provenant de l'incapacité de travail sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Il est à noter que les allocations aux personnes handicapées au nom de l'ouvrant droit versées par le SPF Sécurité Sociale ne peuvent être prises en considération. En effet, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015). La modification apportée à l'article 40ter §2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant. En outre lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (sic) (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42§ 1, de la loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer avec charge s'élevant à 8138 FB par mois datant de 1997.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

La requérante expose, entre autres, ce qui suit :

« La loi belge ne définit pas précisément ce qu'il faut entendre par : « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Cette condition est imposée par la loi pour éviter que la famille ne devienne une charge pour l'aide sociale de l'État membre concerné.

Au moment de l'adoption d'une décision relative au séjour d'un membre de la famille d'un belge, l'Etat belge doit faire une appréciation au cas par cas et tenir compte de toutes les spécificités du cas, quod non en l'espèce.

In casu, la partie défenderesse constate que [sa] compagne est reconnue handicapée et perçoit donc, outre les ressources provenant de son incapacité de travail (Mutualia), une allocation complémentaire du SPF HANDICAPE pour en conclure qu'elle ne perçoit pas de revenus suffisants, stables et réguliers.

Pourtant, si l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 exclut certaines catégories de ressources et empêche ainsi de tenir compte de ces catégories de ressources pour l'appréciation de la situation du ménage, l'on constate que les allocations d'handicapé ne sont pas visées par cette exclusion. En effet, cet article est libellé comme suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis §2 alinéa 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance sont (sic) au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ».

Les allocations d'handicapé ne sont donc pas expressément exclues par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.

Au contraire, la doctrine enseigne que « lorsque la personne bénéficie d'une allocation pour personne handicapée, elle doit être prise en compte dans l'examen de la condition des ressources. Ces allocations ne sont donc pas considérées comme une aide sociale », contrairement à ce qui est invoqué de part adverse en termes de décision (« La condition de ressources et le regroupement familial - Analyse de la conformité de la législation belge au regard des principes de proportionnalité et d'égalité », G. GASPART, RDE, Numéro Spécial n°178, Tables 2013, p.780 - Voir aussi CCE n°100.190 du 29.03.2013).

La défenderesse a ainsi violé les dispositions de l'article 40 ter en considérant que les allocations d'handicapé devaient être exclues de l'examen de la condition de ressources. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi dispose que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[... ».

En l'espèce, le Conseil observe que la question qui se pose est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées dont bénéficie la partenaire du requérant constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi.

A cet égard, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°243.676 du 12 février 2019, a jugé qu' « *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'Etat belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'Etat belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition* ».

3.2. Les arguments de la partie défenderesse avancés dans sa note d'observations ne peuvent être retenus dès lors qu'ils reposent sur des jurisprudences antérieures à l'arrêt du Conseil d'Etat précité. Quant à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°64/019 du 8 mai 2019, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de plaidoiries et dont la problématique est étrangère à la présente cause, il n'est pas de nature à renverser les constats posés *supra*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à même les supposer fondés, ne peuvent entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT